

GE_GERICHTE ATA/191/2013 vom 22. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_191_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/191/2013 du 22 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/191/2013 del 22 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les trente jours suivant la réception du courrier litigieux, le recours est recevable de ce point de vue (art. 62 al. 1 let a LPA).

- 3/4 - A/3502/2012

E. 2

La chambre administrative, autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, est compétente pour connaître des recours contre des décisions des autorités et juridictions administratives (art. 132 al. 1 et 2 LPA).

Toutefois, elle ne peut être saisie lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LPA).

L'art. 131 LIP délègue au Conseil d'Etat la compétence d'instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à ladite loi.

L'art. 80 RStCE prévoit que, sous réserve d'exceptions non réalisées dans la présente affaire, les décisions du DIP peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès leur communication, la chambre administrative ne pouvant être saisie que de la décision sur recours prononcée par ce Conseil.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable pour raison de compétence et transmis au Conseil d'Etat en application de l'art. 64 al. 2 LPA.

E. 4

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 21 novembre 2012 par Monsieur X_____ contre la décision du 19 octobre 2012 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; transmet le recours précité au Conseil d'Etat ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente

décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

- 4/4 - A/3502/2012

Au nom de la chambre administrative :

le juge délégué :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.